

Chapitre neuvième. *Du Luxe.* L'examen du Luxe fait la matiere de ce Chapitre. L'Auteur examine quelle utilité le Législateur en peut retirer pour le bien de la Société. Car sur le pied où sont aujourd'hui les choses, & où pour mieux dire, elles ont été de tout tems, il est évident que le Luxe n'est pas un objet indifferant pour le Commerce & le bien d'un Etat. Que le Luxe en général soit contraire à l'esprit du Christianisme, c'est ce qui est hors de doute, & les Prédicateurs sont fort bien de le condamner. Mais 1. il peut y avoir de l'équivoque dans ce qu'on appelle Luxe; car, comme remarque l'Auteur, " ce qui étoit Luxe pour nos peres, est
„ à present commun, & ce qui l'est pour nous,
„ ne le sera pas pour nos neveux. Des bas de soye,
„ étoient luxe du tems de Henri II., & la fayence
„ l'est autant comparée à la terre commune, que
„ la porcelaine comparée à la fayence. „ 2. Le Luxe étant une suite nécessaire de toute Société, où regne l'abondance & la sécurité, le Legislateur peut bien en empêcher l'excès, mais il ne peut pas le supprimer absolument; & ne pouvant le supprimer, son devoir est de le faire tourner au profit de la Société.

" Le Législateur, ajoute-t-il, peut penser du Luxe comme des Colonies. Lorsqu'un Etat a les
„ hommes nécessaires pour les Terrés, pour la
„ Guerre, & pour les Manufactures, il est utile
„ que le surplus s'employe aux ouvrages du luxe,
„ puisqu'il ne reste plus que cette occupation, ou
„ l'oisiveté, & qu'il est bien plus avantageux de
„ retenir les Citoyens dans le lieu de la domination, quand ils y trouvent à vivre, que de les
„ envoyer dans les Colonies, où ils ne travaillent
„ que pour le Luxe. Le Sucre, le Café, le Tabac,
„ ne sont que Luxe nouveau. „ Mais n'est-il pas
d'écidé